

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe.**

09059816

MONITEUR BELGE
DIRECTION

20-04-2009

déposé au greffe du Tribunal de

Tournai, le 09/04/09

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0405.611.240

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES GENERALES DU BATIMENT LEON DELYS**Forme juridique : SOCIETE COMMERCIALE SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEESiège : 7911 FRASNES-LEZ-BUISSENAL (FRASNES-LEZ-ANVAING), RUE LEON
DESMOTTES, n°61**Objet de l'acte : MODIFICATION DU NOM DE LA SOCIETE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL -
RENOMINATION DU GERANT.**

D'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept mars deux mil neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue en l'étude dudit Notaire l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "ENTREPRISES GENERALES DU BATIMENT LEON DELYS", ayant son siège social à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), rue Léon Desmottes, n°65, inscrite au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0405.611.240, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 405.611.240, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Emile LESAFFRE, Notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le trente-et-un août mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept septembre suivant sous le numéro 18597, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Christian LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant sous le numéro 900725-519.

Ladite assemblée générale, régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.**MODIFICATION DU NOM DE LA SOCIETE.**

L'assemblée décide de modifier le nom de la société en manière telle que la société existe désormais comme Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination "MATERIAUX DELYS".

En conséquence, le premier alinéa de l'article premier des statuts est abrogé et est remplacé par un nouvel alinéa qui se libelle comme suit :

« La Société Privée à Responsabilité Limitée existe sous la dénomination "MATERIAUX DELYS". »

DEUXIEME RESOLUTION.**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.**

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), rue Léon Desmottes, n°61.

Elle décide donc d'abroger l'article deux des statuts et de le remplacer par l'article suivant :

«ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), rue Léon Desmottes, n°61.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du ou des gérants, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de même, par simple décision du ou des gérants, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers de travail, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale des associés dans le respect de la législation sur l'emploi des langues en Belgique.»

TROISIEME RESOLUTION.**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.**

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

L'assemblée décide de remplacer l'article trois des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'entreprise de tous travaux publics et privés, et spécialement la construction d'immeubles et de tout ce qui se rapporte à l'industrie du bâtiment en général ; l'industrie et le commerce, sous toutes formes, de produits de la menuiserie et de l'ébénisterie, de matériel et de matériaux de construction, ainsi que l'entreprise de tous transports et manutention.

L'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans les domaines administratifs et financiers, dans la vente de services ; l'achat de matériel ; la production et la commercialisation générale, en ce compris la réalisation des études de budgets, de prix de revient et de marges bénéficiaires en rentabilité optimale des entreprises gérées.

Le management et la gestion de sociétés.

Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers.

La gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de droits et la vente d'immeubles, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété.

La gestion de participations sous n'importe quelle forme, dans toutes sociétés belges ou étrangères, en vue de les valoriser tant en exercice pur et simple qu'en mandat d'administration.

L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, machines, matériel divers, appareils, outillages et installations.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités que lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation et, notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

QUATRIEME RESOLUTION.

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES.

L'assemblée décide la conversion du capital en euros et la suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'article cinq des statuts se libelle désormais comme suit :

« ARTICLE CINQ.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT. Il est divisé en deux cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux cent cinquantième de l'avoir social. Le capital social est intégralement libéré. »

CINQUIEME RESOLUTION.

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES.

A) L'assemblée approuve la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un décembre deux mil huit.

B) L'assemblée décide l'augmentation du capital à concurrence de MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (1.407,99 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) par l'incorporation au capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (1.407,99 €), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un décembre deux mil huit, approuvée par la présente assemblée. Les associés confirment que ces réserves disponibles existent encore à ce jour et qu'elles n'ont pas entre-temps été amputées par des pertes éventuellement subies par la société.

Cette augmentation de capital n'emporte la création d'aucune nouvelle part sociale.

C) CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

D) MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS.

Suite à la décision intervenue, l'assemblée décide de mettre l'article cinq en concordance avec le nouveau montant du capital et de le compléter par l'historique du capital. L'article cinq des statuts se libelle désormais comme suit:

« ARTICLE CINQ. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux cent cinquantième de l'avoir social. Le capital social est intégralement libéré.

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes de l'acte reçu par Maître Emile LESAFFRE, Notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le trente-et-un août mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept septembre suivant sous le numéro 18597, le capital social s'élevait à quatre mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.957,87 €) et était représenté par deux (200) parts sociales de vingt-quatre euros quatre-vingts cents chacune.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Louis WALLON, Notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le trente juin mil neuf cent septante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-et-un juillet suivant sous le numéro 1813-19, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47 €) pour le porter de quatre mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.957,87 €) à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €), par la création de cinquante (50) nouvelles parts sociales, du même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Christian LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant sous le numéro 900725-519, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-sept cents (12.394,67 €) pour le porter de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), sans création de nouvelles parts sociales.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept mars deux mil neuf, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (1.407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales. »

SIXIEME RESOLUTION.

COORDINATION ET REFONTE INTEGRALE DES STATUTS

L'assemblée décide la coordination et la refonte intégrale des statuts de la société (à l'exception de la dénomination de la société, du siège social, de son objet social, de sa durée, de son capital, de son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés), afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, avec le nouveau Code des sociétés et avec les décisions des assemblées générales extraordinaires antérieures qui ont également déjà modifié les statuts.

Les anciens statuts de la société sont en conséquence abrogés et ses statuts actualisés et coordonnés se libellent désormais comme suit :

« TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Article 1.- DENOMINATION.

La Société Privée à Responsabilité Limitée existe sous la dénomination "MATERIAUX DELYS".

Tous les actes, factures, annonces, publications, courriers, bulletin de commande et autres documents émanant de la société doivent comporter cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL". Ils doivent en outre être accompagnés de l'indication précise du siège de la société et de son numéro d'entreprise précédé de l'abréviation RPM (registre des personnes morales) et suivi de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), rue Léon Desmottes, n°61.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du ou des gérants, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de même, par simple décision du ou des gérants, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers de travail, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale des associés dans le respect de la législation sur l'emploi des langues en Belgique.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'entreprise de tous travaux publics et privés, et spécialement la construction d'immeubles et de tout ce qui se rapporte à l'industrie du bâtiment en général ; l'industrie et le commerce, sous toutes formes, de produits de la menuiserie et de l'ébénisterie, de matériel et de matériaux de construction, ainsi que l'entreprise de tous transports et manutention.

L'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans les domaines administratifs et financiers, dans la vente de services ; l'achat de matériel ; la production et la commercialisation générale, en ce compris la réalisation des études de budgets, de prix de revient et de marges bénéficiaires en rentabilité optimale des entreprises gérées.

Le management et la gestion de sociétés.

Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers.

La gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de droits et la vente d'immeubles, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété.

La gestion de participations sous n'importe quelle forme, dans toutes sociétés belges ou étrangères, en vue de les valoriser tant en exercice pur et simple qu'en mandat d'administration.

L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, machines, matériel divers, appareils, outillages et installations.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités que lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation et, notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Outre les causes légales de dissolution, seule une assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts peut décider la dissolution de la société.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL.

Article 5.- CAPITAL SOCIAL – SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux cent cinquantième de l'avoir social. Le capital social est intégralement libéré.

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes de l'acte reçu par Maître Emile LESAFFRE, Notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le trente-et-un août mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept septembre suivant sous le numéro 18597, le capital social s'élevait à quatre mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.957,87 €) et était représenté par deux (200) parts sociales de vingt-quatre euros quatre-vingts cents chacune.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Louis WALLON, Notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le trente juin mil neuf cent septante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-et-un juillet suivant sous le numéro 1813-19, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47 €) pour le porter de quatre mille neuf cent cinquante-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.957,87 €) à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €), par la création de cinquante (50) nouvelles parts sociales, du même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Christian LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant sous le numéro 900725-519, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-sept cents (12.394,67 €) pour le porter de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), sans création de nouvelles parts sociales.

4. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-sept mars deux mil neuf, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (1.407,99 €) pour le

porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales.

Article 6.- APPELS DE FONDOS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts.

En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé dans le registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7.- AUGMENTATION DE CAPITAL –

DROIT DE PREFERENCE.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément aux statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

TITRE III. TITRES.

Article 8.- REGISTRE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9.- INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10.- CESSION DE PARTS.

§ 1. Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et les conditions économiques de l'opération.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

S'agissant des transmissions à cause de mort légales, testamentaires ou contractuelles, les héritiers, légataires ou donataires autres que ceux visés au paragraphe premier ci-dessus, seront tenus de solliciter l'agrément des associés selon les mêmes formalités.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de l'accord qui pourrait intervenir sur le prix ou, à défaut, dans les six mois de la clôture de l'expertise.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou à cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder à titre gratuit ou à titre onéreux tout ou partie de ses parts librement.

TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE.

Article 11.- GERANCE.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Article 12.- POUVOIRS DU OU DES GERANT(S).

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13.- REMUNERATION DU MANDAT DE GERANT.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera

portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14.- CONTROLE DE LA SOCIETE.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15.- TENUE ET CONVOCATION.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Cette assemblée annuelle aura notamment à l'ordre du jour: l'approbation du bilan et du compte de résultats, la répartition des bénéfices, la décharge à donner au(x) gérant(s) et au commissaire.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16.- PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17.- PRESIDENCE – PROCES-VERBAUX.

§1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18.- DELIBERATIONS.

§1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES.

Article 19.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20.- REPARTITION – RESERVES.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Volet B - Suite

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 21.- DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22.- LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23.- REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés en nature leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25.- COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26.- DROIT COMMUN.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

SEPTIEME RESOLUTION. RENOMINATION.

L'assemblée décide de renommer à la fonction de gérant non statutaire unique de la société, Monsieur DELYS Dominique-Léon-Ulysse, né à Tournai le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), Place de la Station, n°7, ici présent et qui accepte.

Il est nommé à cette fonction jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat pourra être rémunéré ou gratuit, suivant la décision de l'assemblée générale.

La société sera donc gérée par un gérant; il pourra accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social, dans le cadre de ses pouvoirs déterminés à l'article 12 des présents statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte modificatif, le rapport du gérant et le texte coordonné des statuts.